

## Cause des Écoles du Manitoba.

anxieuse discussion dans laquelle toutes les parties ont été représentées, et à des conditions auxquelles toutes ont consenti. Parce qu'il ne porte que sur des intérêts locaux, c'est un accord que le parlement ne voudrait pas troubler, même si, à l'avis de ce dernier, il était susceptible de modification; mais je suis tenu d'ajouter, pour dire mon propre avis, que les conditions de l'arrangement me paraissent équitables et judicieuses. Car le but de l'article 93 est de garantir à la minorité religieuse d'une province les mêmes droits, privilèges et protection dont peut jouir la minorité religieuse d'une autre province. La minorité catholique romaine du Haut-Canada, la minorité protestante du Bas-Canada, et la minorité catholique romaine des provinces maritimes se trouveront ainsi sur un pied de parfaite égalité. Et s'il arrive que la majorité locale porte atteinte aux droits de la minorité, celle-ci peut en appeler au gouverneur général en conseil, et peut demander au parlement central de la confédération l'application de toutes lois réparatrices qui pourraient être nécessaires.

“Ce point réglé, nous examinerons ensuite si les actes de 1890, du Manitoba, affectent quelque droit ou privilège garanti à la minorité catholique en matière d'éducation après l'union, car nous n'avons pas maintenant à rechercher si, à l'époque de l'union, la minorité catholique avait quelque droit par la loi, ce point ayant été décidé d'une manière contraire à sa prétention par le jugement du Conseil privé dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg. Si nous consultons les lois qui ont été faites pendant la période comprise entre la date de l'union et l'année 1890, nous voyons que les catholiques n'ont jamais eu de taxes à payer pour d'autres écoles que les leurs, qu'ils ont joui du droit de s'organiser et de se gouverner eux-mêmes dans cette affaire d'école, comme aussi du droit de se taxer et d'avoir leur part des subventions scolaires votées par la Chambre, et de beaucoup d'autres droits d'une nature très essentielle. Tous ces droits ont été supprimés par l'acte de 1890, de même que les propriétés que les catholiques avaient, sous l'autorité de ces actes, acquises avec le produit de leurs taxes et leur part des subventions publiques votées pour les écoles. Le tort causé par l'acte de 1890 pouvait-il être plus grand qu'il ne l'a été? L'idée qui règne dans les actes de 1871 et 1881 jusqu'à 1890, ainsi que lord Watson, du Conseil privé, l'a dit d'une manière si concise lorsque a été plaidé la cause de Barrett *vs* Winnipeg (le tout reproduit dans les documents de la session de 1890), paraît avoir été 'qu'aucun contribuable ne sera taxé pour le soutien d'une école autre que celle de sa propre communion', et j'ajouterai que cette idée est clairement indiquée dans les articles 5 et 7 des conditions déjà citées, qui firent la base de l'acte constituant la province du Manitoba.

“Or, est ce là un droit ou privilège légal dont jouissait une classe de personne? Dans ce cas-ci la minorité catholique a acquis par la loi le privilège de ne payer de taxes pour aucunes écoles autres que celles de sa propre communion, et il n'y a pas de doute qu'à l'époque où cette loi fut passée, les catholiques représentaient une classe de personnes comprenant au moins le tiers des habitants de la province du Manitoba. Après avoir lu le savant jugement rendu dans la cause de Barrett *vs* Winnipeg, je n'ai pas besoin de démontrer que le droit ainsi acquis par la minorité catholique après l'union, en vertu de l'acte de 1871, était un droit légal; et si une loi subséquemment passée par la législature du Manitoba prouve qu'il a été porté atteinte à ce droit, je suis d'avis que cette atteinte tombe sous le coup de l'article 22 de l'Acte du Manitoba, qui confère (par des mots qui ne se trouvent pas dans l'article 93 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, mais sont dans le paragraphe 2 de l'article 22 de l'Acte du Manitoba) le droit d'appeler au gouverneur général en conseil de 'tout acte de la législature affectant un droit acquis par la majorité catholique romaine des sujets de Sa Majesté relativement à l'éducation'.

“La seule autre question soumise dont j'aie besoin de parler est la quatrième.

“Le paragraphe 3 de l'article 9 de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, s'applique-t-il au Manitoba? La réponse à cette question se trouve à l'article 2 de l'Acte du Manitoba (33 Victoria), qui dit qu'à compter de la dite date: 'les dispositions de l'Acte de l'Amérique Britannique du Nord, 1867, seront—sauf les parties de cet acte qui sont, en termes formels, ou qui, par une interprétation raisonnable, peuvent être réputées spécialement applicables à une ou plus, mais non à la totalité, des provinces constituant actuellement la Puissance, et sauf en tant qu'elles peuvent être modifiées par le présent acte—applicables à la province du Manitoba, de la